

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 214 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a adopté à sa session ordinaire du 15 février 2006 le règlement numéro 204 relatif au contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska à l'occasion de l'élaboration du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, aux fins de prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE dans un avis daté du 4 mai 2006 et transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, la ministre des Affaires municipales et des Régions indiquait que ce règlement n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement, en particulier celles concernant le développement et la protection des activités agricoles et que, par conséquent, elle ne pouvait permettre son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a adopté à sa session ordinaire du 22 novembre 2006 le règlement numéro 210 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE dans un avis daté du 19 février 2007 et transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, la ministre des Affaires municipales et des Régions indiquait que ce règlement n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement, en particulier en ce qui concerne la protection du territoire et des activités agricoles et que, par conséquent, elle ne pouvait permettre son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les règlements numéros 204 et 210;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mme Clémence Le MAY lors de la session ordinaire tenue le 21 février 2007;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant l'assemblée à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

PRÉAMBULE

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE DU RÈGLEMENT

2. Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement numéro 214 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération ».

TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

PERSONNES ASSUJETTIES À CE RÈGLEMENT

4. Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale, de même que toute corporation publique ou privée.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

5. Par les présentes, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska décrète le présent règlement dans son ensemble et à la fois chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

RÉFÉRENCES À UNE LOI

6. Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TITRE

7. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit, mais en cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte a préséance.

TEMPS DU VERBE

8. Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

TEMPS PRÉSENT

9. Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

GENRE

10. Dans les dispositions du présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

11. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

RENOI À UN ARTICLE

12. Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article du présent règlement.

RENOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

13. Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

UNITÉ DE MESURE

14. Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure métrique et seules les unités métriques sont réputées valides.

Les mesures anglaises pouvant y apparaître sont à titre indicatif.

TABLEAUX

15. Les tableaux, diagrammes, graphiques, plans, cartes et toute autre forme d'expression autre que les textes proprement dit, bien que déposés et faisant partie intégrante du présent règlement le cas échéant, sont à titre indicatif, à moins de stipulations formelles ou contraires. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, plans, cartes ou toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

16. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - 1° « agrandissement d'une unité d'élevage » : le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage;
 - 2° « habitations » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées;
 - 3° « installation d'élevage » : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;
 - 4° « maison d'habitation » : une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de cette installation;
 - 5° « unité d'élevage » : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

17. L'officier désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur régional en bâtiments. Un inspecteur régional est nommé pour chacun des territoires des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.
18. Le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska nomme par résolution les personnes qui occupent les fonctions d'inspecteur régional en bâtiments avec le consentement du Conseil de la municipalité locale desservie par cet inspecteur régional en bâtiments.

À cette fin, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska peut engager une personne déjà à l'emploi d'une municipalité membre.

En cas de vacance ou d'incapacité physique ou légale d'agir d'un inspecteur régional en bâtiments, le coordonnateur régional peut exercer tous les devoirs de la charge de cet inspecteur régional, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités.

19. Chaque inspecteur régional en bâtiments est chargé pour le territoire à lui assigné de l'application du présent règlement, ainsi que de l'émission des permis et certificats requis.

Chaque inspecteur régional en bâtiments doit faire parvenir au coordonnateur régional, sur demande de celui-ci ou de son adjoint, un rapport des demandes de permis qui lui ont été adressées et des certificats qu'il a émis.

20. Le traitement de l'inspecteur régional en bâtiments est fixé par résolution du Conseil de la municipalité locale concernée.
21. Le coordonnateur régional est chargé d'informer le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska des problèmes d'application et d'interprétation que soulève le présent règlement.

L'adjoint au coordonnateur régional peut exercer tous les devoirs de la charge du coordonnateur régional, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités.

En cas de vacance dans la charge du coordonnateur régional, l'adjoint au coordonnateur régional doit exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

22. Le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska nomme par résolution les personnes qui occupent la fonction de coordonnateur régional et d'adjoint au coordonnateur régional et fixe leur traitement.

À cette fin, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska peut engager une personne déjà à l'emploi de la Municipalité régionale de comté.

La personne engagée à titre de coordonnateur régional ou d'adjoint au coordonnateur régional peut aussi être engagée à titre d'inspecteur régional en bâtiments, pour le compte d'une ou toutes les municipalités membres de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL EN BÂTIMENTS

23. L'inspecteur régional en bâtiments, en sa qualité d'officier désigné par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire pour lequel il est mandaté. Plus précisément, il est du devoir de l'inspecteur régional en bâtiments de :
- 1° visiter et examiner tout immeuble durant les heures autorisées en vertu de toute loi et de tout règlement d'urbanisme municipal, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de bâtiments, aux fins de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées;
 - 2° émettre tout permis et tout certificat spécifiquement requis en conformité des dispositions du présent règlement pour l'exécution de tous travaux assujettis aux dispositions du présent règlement;
 - 3° refuser tout permis demandé pour des travaux assujettis au présent règlement et ne répondant pas aux normes et/ou conditions et/ou stipulations du présent règlement, en donnant par écrit les motifs de son refus;
 - 4° aviser le propriétaire, son mandataire exécutant ou son ayant droit, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à tous travaux entrepris sur un immeuble pour le cas où ceux-ci seraient en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
 - 5° transmettre s'il y a lieu communication de l'ordonnance émise par tout tribunal habilité à le faire, prévoyant l'arrêt des travaux exécutés ou à être exécutés en contravention des dispositions du présent règlement;
 - 6° exécuter toutes les directives que pourrait lui enjoindre d'exécuter, en conformité des dispositions de lois ou règlements en vigueur, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.
24. Le coordonnateur régional doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska. Plus précisément, les devoirs et les pouvoirs de l'inspecteur régional en bâtiments, tels que prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 23 du présent règlement, sont aussi ceux du coordonnateur régional.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE PROHIBER LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES

TERRITOIRES VISÉS

25. Les articles 26 et 27 s'appliquent à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte jointe en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

PROHIBITION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT

26. La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

AUTORISATION D'AGRANDIR UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT EXISTANTE EN RESPECTANT CERTAINES CONDITIONS

27. L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- 1° cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, est régi par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.

CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE RÉGIR LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS

TERRITOIRES VISÉS

28. Les articles 29 à 31 s'appliquent à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte jointe en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT AUTORISÉES

29. La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

DISTANCE MINIMALE ENTRE CHAQUE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS

30. Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1000 mètres d'une autre unité d'élevage de porcs.

AUTORISATION D'AGRANDIR, DE MODIFIER, DE TRANSFORMER OU DE RÉAMÉNAGER UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE, AVEC AJOUT OU INTRODUCTION DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT

31. L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

L'article 30 ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, est régi par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

DISTANCE MINIMALE D'UNE MAISON D'HABITATION

32. Sur l'ensemble du territoire visé par le présent règlement, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application du règlement numéro 182 relatif au contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska à l'occasion de l'élaboration du schéma d'aménagement, deuxième génération, aux fins d'établir des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

Il est loisible au conseil de toute municipalité locale d'exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3^o.

Il est également loisible à toute municipalité locale d'exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs.

DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN PUBLIC

33. Sur l'ensemble du territoire visé par le présent règlement, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de tout chemin public. Cette distance est établie de la façon suivante : le nombre le plus élevé entre 300 ou le nombre total d'unités animales de l'installation ou de l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait.

Il est loisible au conseil de toute municipalité locale d'exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT DÉTRUITE À LA SUITE D'UN INCENDIE OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE

34. Sur l'ensemble du territoire visé par le présent règlement, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions du présent règlement.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, est régie par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps déterminée par le règlement de zonage des municipalités locales.

SANCTIONS ET RECOURS

35. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende, avec ou sans frais, à être fixée par la Cour à sa discrétion.

Pour une première infraction, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 \$ sans toutefois excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique; le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 1 000 \$ sans toutefois excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 1 000 \$ sans toutefois excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique; le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 2 000 \$ sans toutefois excéder 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, celle-ci constitue jour par jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors passible d'une amende au montant ci-dessus indiqué pour chaque jour ou partie de jour durant lequel l'infraction se continue.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

36. La Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, la municipalité locale concernée ou tout autre intéressé peut également exercer les recours prévus aux articles 227 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 204 ET 210

37. Le présent règlement abroge les règlements numéros 204 et 210.

MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

38. Le présent règlement peut être modifié selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

39. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(S) LIONEL FRÉCHETTE
préfet

(S) Gilles GAGNON
secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 214
adopté le 15 août 2007

Victoriaville, ce 16 août 2007

Le secrétaire-trésorier,

M^c Gilles GAGNON